

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BUCHWALD (MOSELLE) pour la période 2022 - 2041

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu les articles L. 124-1,1°, L. 212-1,1°, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 2125,1°, R. 213-19, et R. 213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BUCHWALD (Moselle), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BUCHWALD (Moselle), d'une contenance de 231,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 228,77 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (23 %), de hêtre (19 %), de frêne (16 %), de charme (6 %), de merisier (4 %), d'érable champêtre (3 %), d'érable sycomore (2 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (7 %), de mélèze d'Europe (14 %), de pin sylvestre (3 %), et de pin noir d'Autriche (2 %). Le reste, soit 2,90 ha, est constitué de prairies de fauche et d'emprises d'infrastructures (canalisation de gaz, parking, installations pour la chasse).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 225,11 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (221,05 ha) et le chêne pubescent (4,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre et le mélèze dont le maintien ne sera que transitoire, compte tenu de leur sensibilité aux sécheresses induites par les changements climatiques.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,75 ha, au sein duquel 18,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 4,74 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation à but expérimental, avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 160,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans, en fonction du groupe ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 2,69 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 3,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des espaces non boisés (prairies et emprises d'infrastructures), d'une contenance de 2,90 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **- 7 OCT. 2024**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour le ministre, et par délégation :


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

